



Commune de Guémené-sur-Scorff (56160)
Arrondissement de Pontivy
Département du Morbihan

Membres en exercice : 12
Présents : 9
Représentés : 0

Compte rendu du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire le 17 février 2026 à 19 heures 00, en mairie de Guémené-sur-Scorff, sous la présidence de Monsieur René LE MOULLEC, Maire.

Présents : Monsieur René LE MOULLEC Maire, Madame Monique LE TENNIER, Monsieur Michel LE NESTOUR, Madame Christiane LE MOUEE, Monsieur Jean-Claude LE CUNFF, Madame Armelle GUYOMARD, Monsieur Louis GOISLARD, Monsieur Henrik PISKI, Monsieur Éric LE GARGASSON - BOCHÉ

Absent.es excusé.es : Monsieur Alain BELLON, Monsieur Yann BANSARD, Monsieur Christian NAZE,

Secrétaire de séance : Madame Monique LE TENNIER

Le PV de la séance du 9 décembre 2025 est présenté. Il est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des délégations du Maire

Monsieur le Maire rend compte de l'exercice de sa délégation, entrée en vigueur le 26 mai 2020.

Marchés de services (< 90 000 € HT)		
JOUANNO	8 500,00 € ht	TRAVAUX ELAGAGE
AMS SIGNALS	7 882,25 € ht	PEINTURE ROUTIERE
Marchés de fournitures (< 90 000 € HT)		
REXEL	523,65 € ht	COFFRET ELECTRIQUE (x2)
ISOSIGN	117,91 € ht	PANNEAUX (x2)
ECOTEL	441,34 € ht	DIVERS VAISSELLE

Les membres du Conseil Municipal
PRENNENT ACTE de l'exercice des délégations du Maire.

Finances locales Indemnités du Maire et des adjoint.e.s

Vu les délibérations du 26 mai 2020 et du 14 avril 2025,

Monsieur le Maire propose de réduire le montant des indemnités des élus : maire et trois adjoints

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la réduction de 12,5 % du montant de l'indemnité du Maire.

APPROUVE la réduction de 12,5 % du montant des indemnités des trois (3) adjoint.e.s.

DIT que la prise d'effet de la réduction des indemnités du maire et des adjoint.e.s est au 1^{er} mars 2026.

Finances locales Vote des taux d'imposition 2026

Le Conseil Municipal est invité à voter les taux d'imposition pour l'année 2026 :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2025,

NATURE DE L'IMPÔT	TAUX 2025 (arr. préf. 5 08 2025)	TAUX 2026
Taxe d'habitation	14.39 %	14.39 %
Foncier bâti	49.72 %	49.72 %
Foncier non bâti	54.35 %	54.35 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition en vigueur.

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 14.39 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 49.72 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.35 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Roi Morvan communauté Attribution de compensation 2026

Vu la délibération du Conseil communautaire 2026-004 du 5 février 2026, et notamment son annexe 1.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, RMCom verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Par ailleurs, les services communs développés par Roi Morvan Communauté en accord avec les communes membres doivent faire légalement l'objet d'une refacturation aux communes qui bénéficient du ou des services.

Lorsque la communauté verse une attribution de compensation à la commune, les frais liés aux services communs facturés aux communes, peuvent être déduits des versements de l'attribution de compensation.

Pour 2026, Monsieur le Maire ajoute que le montant de compensation est de 190 143 €.

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

ACTE le montant attribué de compensation pour l'année 2026 de 190 143 €.

ACCEPTE le montant attribué de compensation pour l'année 2026, qui sera notifié à RM Com.

Patrimoine communal Cession du Café pointu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 57 du 12 septembre 2025,

Vu l'offre d'achat, datée du 30 janvier 2026,

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

ACCEPTE l'offre d'achat pour un montant de 90 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à finaliser cette cession, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte notarié.

Patrimoine communal Cession du tracteur agricole 69 LM 56 (CI du 17.02.1982)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'offre d'achat, datée du 2 janvier 2026,

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

ACCEPTE l'offre d'achat pour un montant de 3 000 €.

DIT que le tracteur agricole immatriculé 69 LM 56 est sorti de l'inventaire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à finaliser cette cession, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Personnel : indemnité complémentaire pour élections

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les délibérations du 23 mai 2022 et du 14 avril 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Les agents titulaires ou contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes bénéficient de cette indemnité sur les mêmes bases.

Les agents employés à temps non complet bénéficient de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixe les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

La commission municipale entendue le 10 février 2026,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

MAINTIENT selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 février 1962 et le décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient multiplicateur de 4. (soit un crédit de 727,80 €).

DIT que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections, après chaque tour de consultations électorales et dans les limites des crédits inscrits.
